



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Grandes surfaces

Question écrite n° 6265

### Texte de la question

M Henri de Gastines expose à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'à l'occasion des jours fériés certaines grandes surfaces commerciales sont ouvertes et, en particulier, tel fut le cas dans son département le 11 novembre dernier. Le fait que ces magasins soient restés ouverts paraît incompatible avec le caractère particulier de cette fête nationale consacrée au souvenir des anciens combattants morts de 1914 à 1918. La décision prise a, en outre, interdit au personnel de ces établissements d'assister aux cérémonies du souvenir organisées à cette occasion. Il lui demande de lui préciser la réglementation applicable en ce domaine et il souhaiterait savoir si les maires disposent du pouvoir d'interdire ces ouvertures durant les jours fériés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de l'ouverture des commerces résulte entièrement des conditions d'emploi des salariés. Il est donc fixé par le code du travail, qui énumère dans son article L 222-1 les fêtes légales qualifiées de jours fériés. Il ressort des articles L 222-5 et 6 dudit code que seul le 1er Mai est à la fois férié, chômé et payé. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 1 300 francs à 2 500 francs. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que de nombreux accords et conventions collectifs établissent les conditions de travail dans les différentes branches et prévoient que les fêtes légales sont chômées. Dans cette hypothèse, les jours chômés ne donnent pas lieu à récupération en application de l'article L 222-1-1. Aucune autorité, qu'elle soit municipale ou préfectorale, ne dispose d'un pouvoir de réglementation concernant l'emploi du personnel salarié les jours fériés. Il convient donc de se reporter aux conventions et accords collectifs ou, à défaut, à l'usage établi dans chaque branche d'activité. Le ministère du commerce et de l'artisanat attache la plus grande importance à ce que la législation en vigueur ainsi que les accords collectifs conclus entre les partenaires sociaux soient strictement appliqués. Il n'est en effet pas acceptable que des entreprises du secteur du commerce puissent fonder leur politique commerciale sur une violation systématique de ces diverses dispositions. Il en résulte en effet une transgression des règles de concurrence loyale et cette pratique risque de nuire au caractère commémoratif de certains jours fériés.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6265

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3485